

**DIRECTION DES RELATIONS PRÉFECTURE DU VAR  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DES AFFAIRES MARITIMES ET  
DU TOURISME**

MN

**ARRETE PREFECTORAL** en date du 8 juin 2004

**instituant une procédure de restriction d'activités visant les installations  
industrielles émettant plus de 30 tonnes de C.O.V. par an  
dans le cadre des mesures d'urgence "ozone"**

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
- Vu** le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard ;

Le conseil départemental d'hygiène du Var entendu lors de sa séance du 26 mai 2004 ;

**Sur proposition** du préfet, du secrétaire général de la préfecture du Var et du directeur régional de l'équipement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur

## ARRETE

### Article 1 : Champ d'application

Les industriels dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté, et dont les installations émettent plus de 30 tonnes de Composés Organiques Volatils par an, sont tenus de mettre œuvre des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé défini ci-dessous est atteint pendant un ou plusieurs jours consécutifs dans la limite de cinq jours, correspondant à la limite actuelle des prévisions météorologiques.

<b>Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision à J+1 de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<b>Niveau 1 renforcé :</b>
<b>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$
<b>Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$
<b>Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}</math></b>
Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

### Article 2 Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions d'origine industrielle sur le département du Var, comprennent les dispositions suivantes :

- un report des opérations les plus productrices de Composés Organiques Volatils (*excepté lorsque ces opérations mettent en œuvre des matières premières fraîches périssables, pour ce qui concerne les établissements DANISCO*),
- une stabilisation des procédés,
- l'annulation ou le report des opérations de déchargement, à l'exclusion des installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU) ou de toits flottants.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### Article 3 : Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

**Article 4 : Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque dépassement du seuil d'alerte. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

**Article 5 : Information du public**

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes, par délégation du préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

Les industriels figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté sont également informés par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification aux responsables des sources fixes de pollution mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, aux maires des communes de situation des établissements concernés, au président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air AIRMARAIX,

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var,

- et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Fait à Toulon, le 8 juin 2004,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE



## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 : liste des établissements concernés

Exploitants	Adresses sièges	Adresses des sites concernés	Rejets 2001	Rejets 2002	fax
GROUPEMENT PETROLIER de la COTE d' AZUR	Immeuble Galilée, 7 <sup>ème</sup> étage 51, espl. du Gal de Gaulle La Défense 10 92907 PARIS La Défense Cédex	Dépôt GPCA 1 Lieu dit « Simian » 83480 PUGET/ARGENS		35t	04.98.11.43.29
DANISCO SEILLANS	Route de la Parfumerie 83440 SEILLANS	Route de la Parfumerie 83440 SEILLANS		148t	04.94.39.00.69
DANISCO SEILLANS	Route de la Parfumerie 83440 SEILLANS	Chemin de Cavaroux 83440 TOURRETTES		37t	04.94.39.00.69